Le montant de ces prestations est plafonné à 500 euros par an et par bénéficiaire. Il est revalorisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

## Chapitre II : Chèque-emploi associatif et titre emploi-service entreprise

D. 1272-1 Décret n°2019-198 du 15 mars 2019

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. 

Jp.Appel ■ Jp.Admin. 

Jurical

La déclaration d'identification du salarié mentionnée à l'article D. 133-13-1 du code de la sécurité sociale d'identification du salarié comporte les mentions suivantes :

- $1^{\circ}$  Mentions relatives au salarié prévues aux  $2^{\circ}$  et  $3^{\circ}$  de l'article *R. 1221-1*, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;
- 2° Mentions relatives à l'emploi :
- a) La nature du contrat de travail : contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée, avec, dans ce cas, indication du motif de recours et de la date de fin de contrat ;
- b) La durée du travail;
- c) La durée de la période d'essai ;
- d) La catégorie d'emploi, la nature de l'emploi et, le cas échéant, le niveau d'emploi (niveau hiérarchique et coefficient) ;
- e) L'intitulé de la convention collective applicable, le cas échéant ;
- f) Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire ;
- g) Les particularités du contrat de travail s'il y a lieu;
- h) Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles si plusieurs taux sont applicables dans l'établissement ;
- i) La pratique éventuelle d'un abattement sur l'assiette ou le taux des cotisations ;
- j) Le taux de cotisation pour la prévoyance, s'il est spécifique au salarié;
- k) L'assujettissement au versement de transport s'il y a lieu;
- 1) L'indication, le cas échéant, d'une première embauche dans l'établissement;
- 3° Signature de l'employeur et du salarié.

Une copie du volet d'identification du salarié est transmise par l'employeur au salarié dans les délais prévus par le présent code.

service-public.

> Chèque-emploi associatif (CEA) : Code du travail : articles D1272-1 à D1272-5

D. 1272-2 Décret n°2019-198 du 15 mars 2019 - art. 2

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le recours à un dispositif simplifié par les employeurs mentionnés au 1° et 2° de l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale vaut, à l'égard des salariés déclarés au moyen de ce dispositif, respect des obligations qui incombent à l'employeur en matière de :

1° Formalités prévues par les articles *D. 4622-1* à D. 4622-4, relatifs aux services de santé au travail, et *R. 4624-10* à *R. 4624-14*, relatifs à l'examen d'embauche ;

2° Déclarations auprès de l'ensemble des administrations ou organismes intéressés au titre des articles *R.* 1234-9 à *R.* 1234-12, relatifs à l'attestation d'emploi, et *R.* 5422-5 à *R.* 5422-8, relatifs aux obligations d'assurance contre le risque de privation d'emploi et de déclaration des rémunérations;

3° Déclaration auprès des administrations ou organismes intéressés au titre de l'article *L. 3141-32*, relatif aux caisses de congés payés ;

p.1251 Code du travai